

## ACCORD SUR LA NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE POUR L'ANNEE 2014

---

La Négociation Annuelle Obligatoire pour l'année 2014, prévue par les articles L. 2242-1 et suivants du Code du travail, s'est déroulée les 24 octobre, 28 novembre et 3 décembre 2013 entre :

- la Direction de la Banque Populaire du Massif Central, en la personne de Madame Catherine HALBERSTADT, Directeur Général, Madame Hélène BOUTET, Directeur des Ressources Humaines et M. Jacques de LESCURE, Directeur Financier ;
  
- et une délégation syndicale composée de :
  - o Messieurs Gérard PRESSET et Michel BARTHOMEUF pour la CFDT,
  - o Messieurs Olivier VIALON, Philippe MICHEL et Jean-Claude FILLIAS pour la CGT,
  - o Madame Soraya JURET-DESFORGES et Monsieur Alain CLUZEL pour FO.

Les documents statistiques nécessaires à la négociation, notamment un diagnostic de la situation comparée des hommes et des femmes, ont été remis aux organisations syndicales.

Les propositions de la délégation syndicale étaient les suivantes :

- Augmentation pérenne des salaires (2.5%) ;
- Prime exceptionnelle égalitaire ;
- Relèvement du plafond prévu par l'accord d'entreprise du 24 juin 1999 sur les rémunérations, modifié par avenant du 5 janvier 2011, de 35 000€ à 40 000€ et augmentation de 100€ des montants d'avancement ;
- Détermination d'un salaire minimum pour les cadres ;
- Garantie d'un taux annuel de promotions ;
- Accorder une enveloppe dédiée à la suppression des écarts de salaire entre les hommes et les femmes ;
- Mise en place d'une politique en faveur du temps partiel en dehors des cas prévus par les textes (congé parental...) ;
- Prise en charge par la Banque de la cotisation du CE à la mutuelle d'entreprise compte tenu des éventuelles charges sociales à venir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Pour sa part, la Banque Populaire du Massif Central proposait les mesures suivantes :

- Enveloppe de 1% de la masse salariale consacrée aux évolutions de carrière et aux augmentations individuelles en 2014 attribuées en tenant compte de la part d'hommes et de femmes dans l'effectif global afin d'assurer une égalité salariale entre les hommes et les femmes.
- Prime exceptionnelle proportionnelle au salaire annuel de base afin de récompenser l'atteinte des objectifs du plan stratégique « Portait d'Avenir »
- Egalité professionnelle : mesure consacrée à la réduction des écarts de salaire entre les hommes et les femmes sur le métier repère Chargé de Clientèle Professionnels pour les femmes ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté Groupe après titularisation,
- Durée et organisation du temps de travail : proposition d'un accord relatif à l'aménagement de la durée du travail au Pôle Immobilier en période de forte activité,
- Mutuelle : étude de la prise en charge de la participation du Comité d'Entreprise à la mutuelle par la Banque, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sous conditions.

CH TP 550

Après discussions et échanges, les parties aboutissent sur les points suivants :

## **I - MESURES SALARIALES**

### **1°) Part de la masse salariale réservée aux augmentations individuelles**

Une enveloppe globale minimum de 1% de la masse salariale sera consacrée, en 2014, aux évolutions de carrière et aux augmentations individuelles annuelles.

Afin d'assurer une égalité salariale entre les hommes et les femmes, les révisions de situation seront attribuées en tenant compte de la part d'hommes et de femmes dans l'effectif global.

### **2°) Prime exceptionnelle afin de récompenser l'atteinte des objectifs du Plan Stratégique « Portrait d'Avenir »**

Il a été décidé de verser une prime exceptionnelle afin de récompenser l'atteinte des objectifs du plan stratégique « Portrait d'Avenir » et les efforts consentis par chacun pour y parvenir.

Les modalités de versement de cette prime sont les suivantes :

Les bénéficiaires sont l'ensemble des collaborateurs inscrits à l'effectif au 30 novembre 2013, et ayant au moins 3 mois d'ancienneté Groupe à cette date (entrée dans le Groupe au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2013).

La prime sera égale à 20% d'une mensualité de base calculée proportionnellement à l'ancienneté Groupe et au temps de travail (taux d'activité) constatés au 30 novembre 2013.

- la mensualité de base sera déterminée comme suit :  $1/13^{\text{ème}}$  du salaire annuel de base constaté au 30 novembre 2013
- le salaire annuel de base sera pondéré pour les salariés ayant moins d'une année d'ancienneté Groupe au 30 novembre 2013 (par exemple : si 4 mois de présence dans le Groupe, la pondération est de 4/12 ; si l'ancienneté Groupe est égale à 6 mois, la pondération sera de 6/12, etc...)
- le salaire annuel de base sera ensuite multiplié par le taux d'activité (par exemple 100% si le collaborateur est à temps plein, 50% si le collaborateur est à mi-temps etc...).

Cette prime ne pourra pas être inférieure à un montant minimum de 500€ calculé proportionnellement à l'ancienneté Groupe et au temps de travail (taux d'activité) constatés au 30 novembre 2013 (calcul identique à calcul précédent).

Tous les montants ou références salaires évoqués ci-dessus sont exprimés en brut.

La prime sera versée en décembre 2013, avec la paye du mois.

## **II - EGALITE PROFESSIONNELLE**

La BPMC et les partenaires sociaux réaffirment leur attachement au respect du principe général de non-discrimination et au principe d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Ils réaffirment également leur volonté de poursuivre la réduction des écarts de salaire entre les hommes et les femmes.

CH UP SJD

### **1°) Mesure d'augmentation du salaire annuel de base sur le métier repère Chargé de clientèle professionnels, pour les femmes ayant entre 0 et 5 ans d'ancienneté Groupe**

Il est décidé d'adopter une mesure ponctuelle dédiée à la suppression des écarts de salaires constatés.

Une étude a été réalisée et présentée aux partenaires sociaux, laquelle fait ressortir, collectivement, un écart de salaires entre les hommes et les femmes, sur le métier repère Charge de clientèle professionnels, sur la tranche d'ancienneté Groupe 0-5 ans.

Dès lors, le salaire annuel de base constaté au 30 novembre 2013 des femmes du métier repère Chargé de clientèle professionnels et dont l'ancienneté Groupe est de 0 à 5 ans (5 ans exclu), sera augmenté de 500€ bruts annuels.

L'effectif concerné est l'effectif inscrit au 30 novembre 2013 sous réserve d'avoir validé la période d'essai. L'ancienneté sera retenue à cette même date.

Cette mesure prendra effet au 1<sup>er</sup> décembre 2013.

En outre, la Direction s'engage à continuer à travailler dans le sens d'une réduction des écarts qui pourraient être détectés.

### **III – MUTUELLE**

Compte tenu de la position de la Direction de la Sécurité Sociale, dans sa circulaire du 25 septembre 2013, de mettre fin aux exonérations sociales attachées à la participation du Comité d'Entreprise au financement de la mutuelle, la banque accepterait sous conditions, de prendre en charge cette participation à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les conditions de cet engagement sont les suivantes :

- la position de la Direction de la Sécurité Sociale doit être maintenue, y compris les exonérations sociales attachées à la participation patronale,
- le Comité d'Entreprise doit délibérer expressément sur son retrait de participation au financement de la mutuelle,
- le Comité d'Entreprise doit délibérer expressément sur une réduction de son budget annuel des activités sociales et culturelles de l'ordre de 52 000€ (26 000€ au titre de l'exercice 2014),
- les partenaires sociaux doivent modifier la Convention d'entreprise sur les structures de représentation du personnel de la BPMC du 6 février 2001, réduisant le budget activités sociales et culturelles du Comité d'Entreprise dans les proportions citées ci-dessus, soit un budget de 0.9% de la masse salariale en lieu et place de 1.07%.

### **IV – DUREE, DEPOT ET PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent accord prend effet dès sa signature. Il prendra fin de plein droit le 31 décembre 2014.

Un exemplaire du présent accord est notifié à chaque partie à la négociation.

Conformément à l'article L. 2231-6 du Code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Clermont-Ferrand.

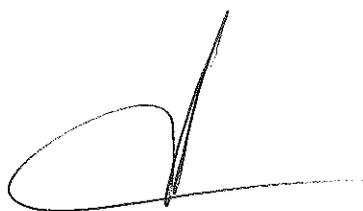
Le texte du présent accord sera porté à la connaissance du personnel et sera accessible sous l'intranet de la Banque Populaire du Massif Central à partir de la rubrique «vie du collaborateur».

CH GP-SD

A Clermont-Ferrand, en 6 exemplaires originaux le 9 décembre 2013

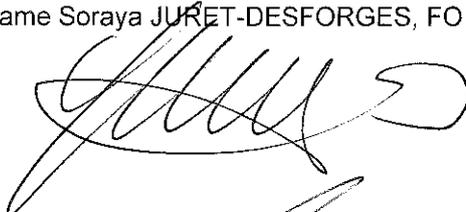
**La Banque Populaire du Massif Central,**

Madame Catherine HALBERSTADT



**Les Organisations Syndicales,**

Madame Soraya JURÉT-DESFORGES, FO.



Monsieur Gérard PRESSET, CFTD



Monsieur Philippe MICHEL, CGT